

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé :	<b>Date</b> 9 mai 2016	<b>Heure</b>	<b>Numéro</b>	<b>Département(s)</b> DJSC
	Annule et remplace			

<b>Auteur(s) : Conseil d'État</b>		<b>Lié à</b> : (obligatoire) <b>ad 16.008</b>
<b>Titre :</b> <b>Amendement au projet de loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)</b>		
<b>Contenu :</b> <u>Vidéosurveillance</u> 1. Des cellules <b>Article 90, alinéas 1, 2 et 3</b> <sup>1</sup> Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet <u>d'une vidéosurveillance</u> . <sup>2</sup> Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques, <u>sur ordre de la direction de l'établissement, si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers</u> . <sup>3</sup> Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.		
<b>Motivation (facultatif) :</b>		
<b>Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b>		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>